



## **AIDE AU FINANCEMENT DE LA TRANSMISSION REPRISE D'ENTREPRISE**

### **OBJET DE L'AIDE**

---

- Accompagner la reprise d'activités avec maintien ou/et création d'emplois, suite à la transmission d'entreprise en renforçant le fonds de roulement nécessaire au projet présenté par un repreneur.
- Favoriser la reprise suite à des difficultés d'entreprise.

### **BENEFICIAIRES**

---

Projets de reprise concernant ou émanant de porteurs aux caractéristiques suivantes :

- **Micro et Petites entreprises** des secteurs de l'artisanat, du commerce et des services, constituées en sociétés de capitaux ou exerçant en nom propre, immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers, exerçant leur activité principale en Champagne-Ardenne.
- **PME au sens de l'Union Européenne**, constituées en sociétés de capitaux, ayant une activité de production ou de services à l'entreprise, exerçant leur activité principale en Champagne-Ardenne et présentant les caractéristiques suivantes, à la date de leur demande :
  - \* effectif < 250 salariés,
  - \* chiffre d'affaires annuel < 50 M€ ou total du bilan annuel < 43 M€,
  - \* capital non détenu à plus de 25 % par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne respectant pas les critères ci-dessus.
- L'entreprise qui procède à la reprise partielle ou totale des actifs de l'entreprise en difficultés doit être **juridiquement indépendante** de cette dernière, sauf en cas de reprise de l'entreprise par ses salariés (RES).

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

---

Le prêt régional est accordé au repreneur en cas de :

- \* Reprise partielle ou totale d'activité pour cause de cession, transmission d'entreprise,
- \* Reprise partielle ou totale des actifs d'une entreprise dont les difficultés doivent avoir été reconnues judiciairement (mandat ad hoc, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, ...) ou par le CODEFI,

Ce prêt régional est conditionné par l'engagement préalable des porteurs de projets et ne saurait se substituer aux concours bancaires habituels.

Il accompagne des projets qui ont une traduction sociale en termes de maintien et/ou de création d'emplois.

## **MODALITES D'INTERVENTION**

---

Il s'agit d'une **avance remboursable**, octroyée à taux nul, sans garantie particulière de l'entreprise. D'un montant compris entre 5 000 € et 100 000 € maximum, cette avance est accordée pour une durée de 5 ans avec possibilité de différé d'amortissement du capital de 12 mois.

Le montant de l'avance ne peut excéder le quart des besoins de financement estimés sur 24 mois.

Pour la reprise d'entreprises en difficultés (telles que définies plus haut) le montant du prêt pourra atteindre la moitié des besoins de financement estimés sur 24 mois.

Il reste **proportionnel** à l'ampleur du projet d'emplois et ne peut dépasser le double du capital existant ou apporté au projet.

Après instruction du dossier et avis exprimé par un comité technique, le dossier est proposé à la Commission Permanente du Conseil Régional, pour décision.

## **MODALITES DE VERSEMENT**

---

Le versement de l'avance régionale est effectué dès la signature du contrat de prêt et l'envoi par l'entreprise des dernières pièces annexes nécessaires. Le non respect de ces exigences dans un délai de 6 mois à compter de la date de décision, annulera systématiquement l'aide accordée.

## **MODALITES DE REMBOURSEMENT**

---

Le remboursement est trimestriel avec possibilité de remboursement anticipé sans pénalités.

## **SUIVI - EVALUATION**

---

L'impact de l'aide apportée fera l'objet d'un suivi systématique, notamment au regard du maintien et/ou de la création d'emplois.

## **ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE**

---

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter une situation régulière au vu de ses obligations sociales et fiscales (attestation), de formation des salariés (transmission du formulaire 2483),
- effectuer le remboursement de l'aide accordée, en cas de délocalisation partielle ou totale, en dehors de la Région Champagne-Ardenne,
- informer le comité d'entreprise ou à défaut le délégué ou le représentant du personnel du projet faisant l'objet de la demande de concours régional, pour avis consultatif,
- respecter la législation applicable en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes.

## **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

---

Ce règlement est mis en place en application de l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Locales et de la notification n°198-99 adoptée par la Commission Européenne le 25 janvier 2000.